

COMMUNICATION AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

**Communication en vue de l'ouverture d'une enquête sur
les violations graves et systématiques de la Convention relative
aux droits de l'enfant commises par la France relatives à la situation des enfants
migrants non accompagnés sous sa juridiction**

4 Novembre 2020



Auteurs : Camille Oberkampf (coberkampf@oberkampf-avocats.com) et
Delphine Mahé (dmahe@m2s-avocats.com), avocats au barreau de Paris et
membres de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme.

PRESENTATION DES ORGANISATIONS REQUERANTES

LE CONSEIL FRANÇAIS DES ASSOCIATIONS POUR LES DROITS DE L'ENFANT (COFRADE)

Madame Armelle LE BIGAUT-MACAUX, Présidente

Adresse : 14 rue Mondétour
75001, Paris, France
Téléphone : + 33 (0)1.45.81.09.09
Email : contact@cofrade.org

- Oscar MONOD et Léhana CROCHET, services civiques ; et
- Roxane DAVIATTE et Caroline MABIT, stagiaires,
ont activement participé à l'élaboration de la présente Communication.

Le *COFRADE* fédère cinquante-trois associations pour porter leurs positions communes d'une seule et même voix auprès des politiques. Il a pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en France. En coordonnant l'action de ses associations membres, il cherche à promouvoir les droits de l'enfant et exerce un rôle de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

KIDS EMPOWERMENT

Monsieur Christophe-Claude CHARLES-ALFRED, Vice-président et Coordonnateur général de la présente communication

Adresse : 9, rue du Colonel Combes
75007 Paris, France
Téléphone : + 33 (0) 6 41 57 51 40
Email : christophe.charles.alfred@kidsempowerment.org

- Emily HELSTROM, Aya GORAIEB, stagiaires ; et
- Kieran MACTAGUE, Volontaire,
ont activement participé à l'élaboration de la présente Communication.

Kids Empowerment est une organisation non gouvernementale de droit français créée en 2016 qui a pour objet d'assurer la conformité des États aux exigences du droit international applicables aux enfants et aux jeunes, notamment à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et ses protocoles facultatifs. Depuis sa création, l'Organisation a focalisé son travail sur les droits des enfants migrants en France et à l'étranger.

CONSEILS :

Camille Oberkampff

Membre de l'AADH
Avocat au barreau de Paris
4 rue de la Paix
75002 Paris, France
T : +33(0)188320355
coberkampff@oberkampff-avocats.com

Delphine Mahé

Membre de l'AADH
Avocat au barreau de Paris
61/63 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris, France
T : +33(0)156820003
dmahe@m2s-avocats.com

SYNTHESE

Selon les données officielles les plus récentes, la France comptait 16 760 enfants migrants non accompagnés en 2019. Ce chiffre déjà très préoccupant est nécessairement inférieur à la réalité, car il ne prend pas en compte les enfants exclus de toute prise en charge avant ou après leur évaluation de minorité, ni ceux qui ne sont pas identifiés par l'État.

État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la France s'engageait dans son cinquième rapport périodique soumis au Comité à aborder la « question très sensible » des mineurs non accompagnés¹ « avec responsabilité et en gardant à l'esprit que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. »²

Pourtant, les violations des droits de ces enfants migrants non accompagnés présents sur le territoire français perdurent et continuent d'être dénoncées tant par des institutions officielles françaises que par le Comité lui-même. Notamment, le 24 septembre 2020, dans un communiqué de presse, la Défenseure des droits dénonçait officiellement les conditions « inhumaines » dans lesquelles vivent ces enfants.

Or, l'État français continue d'ignorer ces signalements réguliers, tout comme les recommandations formulées par le Comité à de nombreuses reprises. En effet, comme cela sera démontré dans cette Communication présentée au Comité, la situation, loin de s'améliorer, continue d'être caractérisée par une violation grave et systématique de multiples droits des enfants migrants non accompagnés.

Les recherches dont les résultats ont abouti à la présentation de cette Communication ont été menées par une équipe pluridisciplinaire comprenant des avocats, chercheurs et experts de terrain, ainsi que des travailleurs sociaux et volontaires. Ces travaux de grande ampleur ont duré plusieurs mois et ont concerné un nombre significatif de départements français, frontaliers ou non, en métropole et en Outre-mer.

L'approche choisie a été de collecter des données qualitatives et quantitatives existantes sur la problématique des enfants migrants non accompagnés en France, dont la majorité a fait l'objet de rapports publiés par des institutions officielles, telles que le Défenseur des Droits, la Mission « Mineurs Non Accompagnés » du Ministère de la justice français, ou encore la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, ainsi que la société civile par la voix d'associations à envergure et crédibilité internationales telles que Médecins sans frontières ou Médecins du monde. D'autre part, des données portant sur les situations individuelles d'enfants migrants non accompagnés ont été recueillies auprès d'acteurs de terrain.

Ce travail de collaboration entre divers experts a permis d'opérer des constats objectifs, indiquant l'existence de violations graves et systématiques de multiples droits reconnus par la Convention dans la prise en charge des enfants migrants non accompagnés présents sur le territoire français.

Ces violations résultent principalement de deux facteurs : d'une part, ces enfants sont victimes d'un déni de minorité qui les prive du dispositif de protection national et, d'autre part, leur

¹ La terminologie de mineur non accompagné (ou MNA) est celle communément utilisée par les institutions en France et sera employée dans la Communication.

² Cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/5, reçu le 8 octobre 2012 (para. 535).

traitement est caractérisé par de cruelles inégalités au sein du territoire français qui découlent d'un manque important de coordination des différentes structures concernées.

Ceci étant précisé, afin de démontrer et de souligner tant l'ampleur que la multiplicité de ces violations, il convient de les présenter successivement.

Premièrement, des informations de source officielle révèlent que (i) les actes d'état civil du mineur non accompagné font l'objet d'une suspicion généralisée, des protocoles officiels prévoyant que certains documents doivent être *a priori* considérés comme non valables ; (ii) l'évaluation de la minorité de ces enfants est conduite à charge, certains protocoles officiels prévoyant leur réalisation directement au poste de police ; et (iii) cette évaluation est réalisée à partir de critères subjectifs, tels que l'apparence physique, et de méthodes telles que les tests osseux, pourtant condamnés par le Comité lui-même ainsi que par le corps médical à de multiples reprises. Alors même que la loi française prévoit que ces tests ne doivent être réalisés qu'en cas de doute, ils sont en pratique bien souvent réalisés en priorité.

Ces pratiques constituent des violations du droit à l'identité de l'enfant prévu par l'article 8 (2) de la Convention et instaurent un véritable déni de minorité qui prive l'enfant de la protection de l'État et de tout accès aux droits qui lui sont reconnus par la Convention.

Deuxièmement, des informations fiables révèlent aussi que (i) contrairement aux recommandations du Comité ainsi qu'au droit français, ces enfants se voient fréquemment refuser une protection au motif que leur minorité est contestée, contrevenant au principe de présomption de minorité ; (ii) de nombreux enfants migrants non accompagnés se voient refuser une mise à l'abri dans l'attente de l'évaluation de leur minorité ; (iii) ceux qui sont pris en charge pendant la procédure d'évaluation sont généralement logés en hôtel social, sans aucun suivi social, éducatif ou prise en charge adaptée.

Ces pratiques constituent des violations au principe de protection inconditionnelle de l'enfance prévu aux articles 3, 6, 19, 20, 27, et 34 à 36 de la Convention.

Troisièmement, la majorité des normes nationales ou locales impactant directement ou indirectement les mineurs non accompagnés sont adoptées sans évaluation préalable de leur impact sur l'intérêt de l'enfant et font manifestement primer d'autres intérêts, tels que la lutte contre l'immigration irrégulière.

Ces pratiques constituent une violation du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par l'article 3 de la Convention.

Quatrièmement, les mineurs non accompagnés font l'objet d'un traitement différencié à double titre. D'une part, par rapport aux mineurs nationaux, par exemple s'agissant du remboursement forfaitaire de l'État prévu pour leur mise à l'abri d'urgence et la phase d'évaluation, qui n'a pas d'équivalent pour les enfants français. D'autre part, en fonction des départements ; en 2019, le taux de reconnaissance de minorité entre départements variait de 16,6 à 100%. Le Ministère de la justice français lui-même, dans un rapport de 2018, a noté que les différences de traitement entre départements pouvaient avoir des conséquences lourdes sur l'avenir des mineurs non accompagnés.

Ces pratiques violent le principe de non-discrimination consacré par l'article 2 de la Convention.

Cinquièmement, les Requérantes ont constaté (i) l'insuffisance manifeste des ressources allouées par l'État français à la prise en charge des enfants migrants non accompagnés, le remboursement forfaitaire pour la mise à l'abri du mineur étant fixé à 90 euros par jour pendant 14 jours, puis 20 euros pendant 9 jours avant de s'arrêter le 23^{ème} jour ; (ii) l'absence d'autorité de contrôle dédiée au traitement des mineurs non accompagnés au niveau national et (iii) de graves lacunes dans l'information et la formation des personnes responsables de la prise en charge de ces mineurs.

Ces éléments constituent une violation des mesures d'application générale prévues à l'article 4 de la Convention.

Sixièmement, la France a introduit le recours massif aux fichiers d'Appui à l'Évaluation de la Minorité, qui collectent des données personnelles d'identification des mineurs, telles que l'état civil, la langue parlée, des photos ou encore des données biométriques et en autorise le traitement. Si le droit français encadre, traditionnellement, le consentement des mineurs au traitement de leurs données personnelles de façon stricte, cela n'est pas appliqué aux enfants migrants non accompagnés. Certains protocoles officiels prévoient en effet que l'opposition du mineur à la collecte de ses données peut être prise en compte, nécessairement de manière défavorable, dans l'évaluation de sa situation.

Le recours au fichage de ces enfants migrants non accompagnés viole leur droit à la vie privée visé à l'article 16 de la Convention.

Septièmement, des données fiables indiquent qu'un représentant légal n'est pas systématiquement désigné pour ces mineurs, contrairement aux prescriptions du Comité. De plus, en l'absence d'accès systématique aux rapports d'évaluation le concernant, à un interprète ou même à un avocat, le mineur ne dispose pas de moyens de recours effectifs.

Ceci contrevient au droit du mineur d'exprimer librement son opinion, prévu par l'article 12 de la Convention.

Huitièmement, l'organisme français de protection de l'enfance lui-même admet que (i) les bilans de santé des enfants migrants non accompagné ne sont pas systématiques ; (ii) la prise en charge des psycho-traumatismes de ces mineurs est quasiment inexistante ; et (iii) l'ouverture à la couverture de l'assurance maladie durant la phase d'évaluation est très rare.

Ces éléments empêchent le mineur d'avoir accès aux soins de manière effective, en violation des articles 24, 26 et 39 de la Convention.

Neuvièmement, la scolarisation de ces enfants est souvent subordonnée à la prise en charge du mineur par l'Aide sociale à l'enfance, alors même que cette condition n'est pas prévue par la loi française, et malgré la condamnation de ces pratiques par plusieurs tribunaux administratifs français.

Ces pratiques entravent l'exercice de son droit à l'éducation par le mineur visé à l'article 28 de la Convention.

Dixièmement, de nombreux enfants migrants non accompagnés font l'objet de mesures de rétention. Des données fiables ont permis de constater que la majorité de ces mesures sont annulées par la justice, démontrant leur caractère abusif. L'accès à la justice est cependant très complexe pour les mineurs non accompagnés. De surcroît, leur enfermement ne se limite pas

à la rétention administrative en centre dédié : de nombreux mineurs sont enfermés suite à des opérations de police et maintenus en détention malgré l'invocation de leur minorité.

Ces pratiques constituent des violations de la liberté de circulation de ces enfants, prévue à l'article 37 de la Convention.

Les manquements énumérés ci-dessus sont imputables à l'État français qui s'est pourtant engagé, en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, à garantir à tout enfant relevant de sa juridiction l'ensemble des droits énoncés dans ce texte. Les actions et inaction des organes exécutif, législatif et judiciaire de l'État français engagent également sa responsabilité.

Les informations collectées lors des recherches menées par les Requérantes amènent à constater que les violations de la Convention commises par l'État français sont **graves**, au sens de l'article 13 du Protocole additionnel. En effet, elles concernent un nombre important de victimes et ont une ampleur considérable, tant dans le temps, puisqu'elles durent depuis plus de dix ans, que territorialement, dans la mesure où l'ensemble du territoire (France hexagonale et d'Outre-mer) est concerné. Enfin, ces violations causent un préjudice particulièrement important aux victimes puisqu'elles ont un impact sur tous les domaines de leur vie : leur sécurité, leur santé, leur éducation, leur développement et leur insertion.

De plus, les violations dont il est fait état dans la présente Communication sont **systématiques**. En effet, il s'agit de violations institutionnelles généralisées et enracinées dans un cadre juridique dérogatoire au droit commun de la protection de l'enfance et faisant primer la lutte contre l'immigration irrégulière et des considérations financières sur l'intérêt des mineurs non accompagnés. Leur occurrence aléatoire est ainsi plus qu'improbable.

L'État français a ouvertement ignoré les multiples recommandations formulées par le Comité au sujet de son traitement des mineurs non accompagnés. Il a lui-même admis ses défaillances qui sont, au demeurant, régulièrement soulignées par des rapports provenant d'administrations telles que le Ministère de la justice lui-même.

Considérant la persistance de la France à refuser la mise en œuvre des mesures nécessaires à la préservation des droits de ces enfants, une enquête diligentée par le Comité et dont les résultats seraient publics apparaît aujourd'hui indispensable.

Au regard de ce qui précède et des annexes jointes à la présente Communication et qui y sont intégrées par référence, il est demandé au Comité (i) de considérer qu'il existe des informations crédibles indiquant des violations graves et systématiques commises par la République française à l'encontre des mineurs non accompagnés présents sur son territoire, (ii) d'initier les démarches nécessaires afin qu'une procédure d'enquête soit menée à propos de ces violations, conformément à l'article 13 du troisième Protocole additionnel ; (iii) de conclure que la France, partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, viole gravement et systématiquement les droits des mineurs non accompagnés présents sur son territoire et prévus par la Convention ; (iv) formuler les observations et recommandations nécessaires à la protection des victimes ; (v) publier un compte rendu de cette procédure dans les conditions prévues à l'article 13 (6) du troisième Protocole additionnel.